

DECISION DCC 16 – 038

DU 11 FEVRIER 2016

Date : 11 février 2016

Requérant : Ozias DOSSOU

Contrôle de conformité :

Conflit de travail : (recrutement des inspecteurs des douanes)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2248/249/REC, par laquelle Monsieur Ozias DOSSOU forme un recours « contre le concours de recrutement des inspecteurs » des douanes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens ... saisir votre Cour aux fins de vérifier la régularité de l'acte posé par le gouvernement dans le cadre du recrutement des inspecteurs ... de la douane au regard de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 ... » ; qu'il précise qu'en effet, les articles 5, 6, 13, 184, 185 et 186 énoncent respectivement :

Article 5 : L'administration de chaque composante des personnels des forces de sécurité publique et assimilées jouit d'une autonomie de gestion. A ce titre, le recrutement, la formation et la gestion de la carrière des personnels de chacune

des composantes s'effectuent conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

Article 6 : L'administration de chaque composante des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, obéit à une organisation hiérarchique et est placée sous l'autorité d'un ministre de tutelle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, les besoins en personnel et les modalités pratiques d'organisation des différents concours et examens professionnels sont définis par la Direction générale de l'administration de chacune des composantes des forces publiques et assimilées.

Article 184 : Nul n'est proposable au grade d'inspecteur des douanes de première classe, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de contrôleur des douanes de classe principale et n'est titulaire du diplôme d'inspecteur des douanes (DID) ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme d'inspecteur des douanes sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Article 185 : Nul n'est proposable au grade d'inspecteur principal des douanes s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'inspecteur des douanes de première classe et n'est titulaire du diplôme d'étude supérieure en douane (DESD).

Toutefois, l'inspecteur des douanes de première classe non titulaire du diplôme d'étude supérieure en douanes (DESD) ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent, est proposable au grade d'inspecteur principal des douanes après six (06) ans dans le grade.

Article 186 : Nul n'est proposable au grade d'inspecteur des douanes de classe exceptionnelle s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'inspecteur des douanes de classe principale.

Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme d'étude supérieure des douanes (DESD) sont définies par décret pris en conseil des ministres ;

Considérant qu'il affirme : « Le gouvernement à travers le ministre de la Fonction publique en organisant ce concours des

inspecteurs n'a pas respecté les textes en vigueur. En effet, la police même voulait organiser dans la même période le concours des commissaires. Une fois que la loi a été promulguée, elle sursoit au test afin de se conformer aux nouvelles dispositions. Si les autorités du ministère de la Fonction publique se sont entêtées, c'est parce qu'elles avaient lancé l'organisation de ce recrutement avant la promulgation de la loi. Le syndicat de la douane avait réagi et saisi le ministère des Finances. Ce dernier, avait demandé au ministre de la Fonction publique de suspendre l'organisation de ce concours, car le recrutement direct des inspecteurs dans le corps de la douane est supprimé au regard de la nouvelle loi. Mais, rien n'y fit.

Certes, même si les textes autorisent le recrutement direct des officiers, le premier grade de ces officiers ne serait pas l'inspecteur, mais celui de contrôleur ...

L'article 59 de la Constitution énonce que "Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice".

Nous pensons qu'une fois que la nouvelle loi est promulguée, toutes les autres dispositions antérieures sont abrogées.

Le chef de l'Etat, en laissant le ministre de la Fonction publique faire ce qu'il a fait, n'a pas respecté les dispositions de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015» ; qu'il conclut : «En vertu de l'article 122 de la Constitution, je voudrais vous demander de vérifier si l'acte posé par le gouvernement en organisant ce recrutement direct d'inspecteur de douane est conforme à la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de vérifier la régularité de l'acte posé par le gouvernement en organisant le recrutement direct des inspecteurs de la douane au regard de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ozias DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-